

## **Communiqué officiel de la Fraternité Saint-Pie X sur l'instruction d'application**

**Author** : spo

**Categories** : [Informations](#)

**Date** : 19 mai 2011

On la trouve sur le site [DICI](#). En voici un extrait ci-dessous :

Très attentif aux oppositions et soucieux de ménager les points de vue divergents, ce document romain a un caractère diplomatique aisément perceptible. On peut ainsi constater plusieurs paradoxes qui, malgré le désir d'unité déclaré, trahissent les dissensions dont il a fallu tenir compte :

- Curieusement ce sont les évêques attachés à l'application généreuse du Motu Proprio qui risquent de ne pouvoir ordonner dans le rite traditionnel les séminaristes de leurs diocèses. En effet, le n°31 stipule : « Seuls les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique qui dépendent de la Commission pontificale Ecclesia Dei ainsi que ceux dans lesquels se maintient l'usage des livres liturgiques de la forme extraordinaire peuvent utiliser le Pontifical romain en vigueur en 1962 pour conférer les ordres mineurs et majeurs. »

A ce propos, le texte rappelle la législation post-conciliaire qui a supprimé les ordres mineurs et le sous-diaconat. Les candidats au sacerdoce sont incardinés seulement lors du diaconat, mais on pourra néanmoins dans le rite ancien conférer la tonsure, les ordres mineurs et le sous-diaconat, sans pourtant leur reconnaître la moindre valeur canonique. Ce point s'oppose nettement au principe rappelé, au n°3, sur l'adhésion aux « usages reçus universellement de la tradition apostolique ininterrompue »

- Paradoxalement sont exclus des dispositions du document romain les prêtres les plus attachés à la messe traditionnelle comme « trésor à conserver précieusement » (n°8), et qui de ce fait ne sont pas bi-ritualistes. En effet, le n°19 affirme : « Les fidèles qui demandent la célébration de la forme extraordinaire ne doivent jamais venir en aide ou appartenir à des groupes qui nient la validité ou la légitimité de la Sainte Messe ou des sacrements célébrés selon la forme ordinaire, ou qui s'opposent au Pontife romain comme Pasteur suprême de l'Eglise universelle. »

On notera ici une nuance : l'Instruction parle de « validité » ou de « légitimité », là où la lettre de Benoît XVI aux évêques du 7 juillet 2007 réclamait une « reconnaissance de la valeur et de la sainteté » du Novus Ordo Missae et la non exclusivité de la célébration traditionnelle. Il n'en reste pas moins que ce n°19 risque fort de fournir aux évêques la

possibilité de neutraliser efficacement l'Instruction, en paralysant son désir d'une application large du Motu Proprio « pour le bien des fidèles » (n°8).

Certains commentaires hâtifs ont fait croire que la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X était aussi exclue en raison de son opposition au Pontife romain, ce qui n'est pas exact puisque la levée des « excommunications » de ses évêques a été faite parce que Rome a considéré précisément qu'ils ne s'opposaient pas à la primauté du pape. Le décret du 21 janvier 2009 reprenait, en effet, les termes d'une lettre du 15 décembre 2008 adressée par Mgr Fellay au cardinal Castrillón Hoyos : « croyant fermement dans le primat de Pierre et dans ses prérogatives ».